



CONVENTION DE STAGE LYCEE – ENTREPRISE 2024 - 2025

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre le lycée :

NOM et Adresse : LYCEE LOUIS DE BROGLIE
1, avenue Jean Béranger
78160 MARLY LE ROI

N° de téléphone : 01 39 17 16 16 **Courriel :** 0781861z@ac-versailles.fr

Représenté par le Proviseur : M. BONNET Christophe
Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné (e) :

Raison sociale et adresse :

N° de téléphone :

Courriel:

N° SIRET :

Activité principale de l'entreprise :

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

NOM Prénom du tuteur :

Fonction :

Tél :

NOM de la profession observée par le stagiaire :

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Date de Naissance :

Adresse :

Tél personnel :

Personnes à prévenir en cas d'urgence :

Nom :

Tél :

Professeur Principal

Nom :

Tél : 01 39 17 16 16

Pour la durée : du lundi 16 au vendredi 27 juin 2025

Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur le monde du travail menées par le lycée afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

Article 3 : Statut de l'élève

Durant le stage, l'élève lycéen est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il **reste sous statut scolaire** et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève lycéen est associé aux activités de l'entreprise. Ces activités ne doivent, **en aucun cas**, le conduire à **occuper un poste de travail en autonomie**, ni à utiliser des **machines** ou à effectuer des **travaux réputés dangereux** (article R 234-11 et suivant du Code du Travail). La durée de la présence hebdomadaire des élèves dans l'entreprise ne peut excéder celle prévue à l'article L 21212 du livre II du Code du travail (30 H par semaine pour les jeunes de moins de 15 ans, 35H pour les plus de 15 ans, répartis sur 5 jours, 2 jours de repos, dont le dimanche) Un repos minimum de 14 H consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans (12h pour 16-18ans) entre 2 journées de travail. Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives, après 4h30 de travail quotidien. Ils ne peuvent être présents sur leur lieu de stage avant 6h ou après 20h.

Article 4 : Modalités (période - durée)

Emploi du temps hebdomadaire semaine 1

JOURS	MATIN deà	APRÈS-MIDI de à	SOITHeures
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

Emploi du temps hebdomadaire semaine 2

JOURS	MATIN deà	APRÈS-MIDI de à	SOITHeures
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

Les élèves effectueront les trajets domicile-entreprise par leurs propres moyens.

Moyen de transport utilisé.....

Les élèves bénéficieront des mêmes possibilités de restauration que le personnel de l'entreprise.

Le repas de midi sera pris à (préciser le lieu).....

Article 5 : Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement a souscrit une **assurance responsabilité civile MAIF n° 1304906D** pour l'élève stagiaire en entreprise.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans l'entreprise.

Assurance de l'entreprise :

N° de contrat :

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'entreprise, à celui de l'établissement (tenue, assiduité, ...) et aux consignes particulières données par l'entreprise.

Article 6 : Déclaration d'accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à **signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures**, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets et à fournir les documents afférents.

Les coordonnées des responsables légaux à joindre sont renseignées sur la page 1 de la présente convention.

Article 7 : Liaison

Le représentant de l'entreprise (ou l'organisme) et le proviseur se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

A....., le.....

A Marly le Roi, le

**Le représentant de l'entreprise ou de
L'organisme d'accueil (signature et cachet)**

Le Proviseur

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

A....., le.....

A....., le.....

Le professeur principal du Lycée

Le représentant légal de l'élève :